

Viol : quand une femme dit non, c'est non !

Autor(en): **Barone, Anne-Marie / Schiess, Christian**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Émilie : magazine socio-culturelles**

Band (Jahr): **[95] (2007)**

Heft 1508

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-283088>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Viol: quand une femme dit non, c'est non!

Le 30 novembre 2005, les juges de la Cour de cassation de Genève ont annulé la condamnation d'un homme reconnu coupable de «tentative de contrainte sexuelle en commun». Motif invoqué: la résistance opposée par la victime ne pouvait être interprétée objectivement «comme un refus catégorique de continuer un jeu ou comme faisant partie du jeu». Autrement dit: «quand une femme dit non, c'est oui».

ANNE-MARIE BARONE ET CHRISTIAN SCHIESS, MEMBRES DE L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS

La plupart des viols ont lieu dans l'intimité du cadre domestique où ils sont restés jusqu'à peu non punissables. Même lorsqu'ils se déroulent dans l'espace public, ils sont souvent excusés, et ce malgré les avancées légales. La justice, dans la mesure où elle participe elle-même de cet espace public aménagé selon une représentation masculine du monde, nie souvent l'acte d'agression que constitue le viol. Ce qui est en jeu dans ces dénis, ce n'est pas simplement la culpabilité ou l'innocence des auteurs, mais bien la prétention des hommes à assigner aux femmes, en tant que groupe social, un statut de soumission. Si celles-ci intériorisent les normes de la domination, les hommes quant à eux sont socialisés de manière à vivre leur relation aux femmes sur le mode d'un «droit» à disposer d'elles, de leurs corps et de leur sexualité.

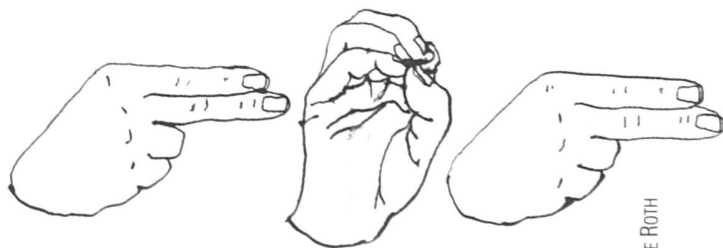
Cette disposition largement partagée parmi les hommes consiste en une «loi parallèle», selon la formule d'Odile Dhavernas, «non écrite, spécifique, contraignante, qui se situe en deçà du droit commun, une règle coutumière dont le champ d'application est infini et que les tribunaux sanctionnent journalièrement.»⁽¹⁾ C'est bien à ce type de jugement implicite que nous confronte le cas en question. Dans un arrêt du 30 novembre 2005, les juges de la Cour de cassation ont considéré qu'il n'y avait «objectivement» aucune preuve que les accusés aient recouru à la contrainte physique à l'égard de la plaignante:

Des déclarations et des dépositions, il peut ressortir que les dénégations de [victime] pouvaient être interprétées comme faisant partie du jeu sexuel auquel ils s'étaient tous prêtés auparavant. Comme l'a déclaré le témoin [témoin 1] en parlant de [auteur A] et de ses collègues, «ils m'ont rapporté qu'elle avait opposé une certaine résistance, mais ils ont pris cela comme un jeu et qu'elle était d'accord. Pour eux, elle simulait un refus, mais c'était un jeu». Certes selon la Cour correctionnelle, [victime] avait opposé de la résistance, mais il ne ressort pas clairement qu'il fallait comprendre son attitude comme un refus catégorique de continuer un jeu ou comme faisant partie du jeu. (...) Les juges de cette juridiction se sont trop fondés sur les propos de la victime, lesquels sont largement contredits par les autres dépositions. (...) En l'espèce, l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute concret, sérieux et insurmontable quant à la conscience et la volonté de [auteur A] de tenter de contraindre [victime] à un acte sexuel.

Dans cette même affaire, le 17 octobre 2003, la Cour de cassation composée d'autres juges considérait pourtant que:

«Si la recourante s'est débattue, que les accusés lui ont tenu les jambes, arraché son slip, qu'elle a dit non, crié et pleuré, il n'est juridiquement pas soutenable de retenir que les accusés,

dont le comportement présente un caractère sexuel indiscutable, pouvaient douter du fait même qu'ils exerçaient de la contrainte à l'égard de [victime]. (...) Au surplus, le fait que [victime] se soit prêtée au jeu des avances qui lui étaient faites par le personnel tel que décrit par le témoin [amie de la victime] ne saurait être valablement interprété comme un consentement présumé à des actes sexuels imposés par quatre hommes.»



A force de dire que non c'est non avec des mots et de ne pas être entendues, on va finir par devoir le dire en langage des sourds...

ILLUSTRATION: FABRIENNE ROTH

La définition légale du viol est celle d'un acte sexuel obtenu par la contrainte. Cela en fait une infraction à part, puisqu'il s'agit du seul crime pour lequel l'illicéité ne découle pas de l'acte en tant que tel, mais du non-consentement de la victime. Obstacle supplémentaire: le viol étant considéré comme un crime intentionnel, l'accusation doit prouver non seulement l'absence de consentement de la victime, mais également que l'auteur avait accepté la contrainte.

Du point de vue des victimes, le viol n'est pas un «acte sexuel», mais une agression, dans laquelle le sexe est utilisé comme une arme. C'est une perspective diamétralement opposée à la conception masculine du viol retenue ici. C'est donc bien la position subjective des juges – et non pas l'objectivité dont ils se revendiquent – qui les conduit à voir dans cette tentative de viol un simple jeu et à disculper son auteur.

Notes:

Une première version de ce texte est parue dans la revue *Plädoyer*, No. 3/2006

(1) Odile Dhavernas, *Droits des femmes, Pouvoir des hommes*, Paris, Seuil, 1978.